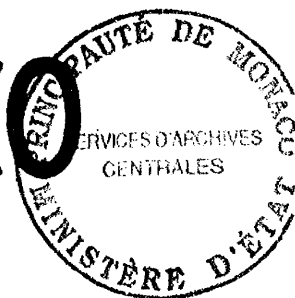


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Greffé Général - Parquet Général 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 34,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.274 du 25 mai 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1178).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.329 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'un Professeur de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement (p. 1179).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.337 du 23 août 1994 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1179).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.341 du 30 août 1994 portant nomination d'un Professeur d'économie sociale et familiale dans les établissements d'enseignement (p. 1179).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.342 du 30 août 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1180).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.343 du 30 août 1994 portant nomination d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 1180).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.344 du 30 août 1994 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 1181).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.345 du 30 août 1994 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement (p. 1181).*

- Ordonnance Souveraine n° 11.346 du 30 août 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1181).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.350 du 20 septembre 1994 portant nomination d'un Administrateur au Service des Travaux Publics (p. 1182).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.363 du 11 octobre 1994 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1182).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.364 du 11 octobre 1994 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 1182).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.365 du 11 octobre 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1183).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.366 du 17 octobre 1994 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) en ce qui concerne les certificats d'immatriculation de véhicules accidentés (p. 1183).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 94-446 du 12 octobre 1994 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 1184).*
- Arrêté Ministériel n° 94-447 du 12 octobre 1994 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 1184).*

Arrêté Ministériel n° 94-448 du 12 octobre 1994 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1993-1994 (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 94-449 du 12 octobre 1994 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1993-1994 (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 94-450 du 12 octobre 1994 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1994-1995 (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 94-451 du 12 octobre 1994 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 94-452 du 12 octobre 1994 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 94-453 du 12 octobre 1994 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1993-1994 (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 94-454 du 12 octobre 1994 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 94-455 du 12 octobre 1994 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 94-456 du 12 octobre 1994 plaçant une institutrice en position de disponibilité (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 94-457 du 12 octobre 1994 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-383 du 6 septembre 1994 (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 94-458 du 13 octobre 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Equestre de la Principauté de Monaco" (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 94-459 du 18 octobre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AIG EUROPE" (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 94-460 du 18 octobre 1994 plaçant un adjoint d'enseignement d'anglais en position de disponibilité (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 94-461 du 18 octobre 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1189).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-37 du 6 octobre 1994 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1189).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Communiqué relatif à la Toussaint (p. 1189).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1190).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1190).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1190).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-75 du 11 octobre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et ETAM du bâtiment applicable à compter du 1^{er} septembre 1994 (p. 1191).

INFORMATIONS (p. 1192)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1193 à p. 1206).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.274 du 25 mai 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.841 du 9 juillet 1990 portant nomination d'un Sous-Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul GRISERI, Sous-Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 15 octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.329 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'un Professeur de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc BIANCHÉRI est nommé Professeur de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 5 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
NOËL MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.337 du 23 août 1994 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina FLANET, épouse KLEIN, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} février 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
NOËL MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.341 du 30 août 1994 portant nomination d'un Professeur d'économie sociale et familiale dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth BARON, épouse GALASSINI, est nommée Professeur d'économie sociale et familiale dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 5 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.342 du 30 août 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole BONIFACI est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.343 du 30 août 1994 portant nomination d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Christine BOUSQUET est nommée Répétiteur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.344 du 30 août 1994 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Véronique CASELLES est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 5 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.345 du 30 août 1994 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Pierre FORMIA est nommée Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.346 du 30 août 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-France POYET, épouse DARRAS, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 28 mars 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P. Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.350 du 20 septembre 1994 portant nomination d'un Administrateur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry ORSINI est nommé dans l'emploi d'Administrateur au Service des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet le 1^{er} mars 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État ;
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 11.363 du 11 octobre 1994 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.214 du 7 février 1985 portant nomination d'une Directrice d'école primaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danielle PASQUET, épouse BLANCHI, Directrice d'école primaire, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 12 septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État ;
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 11.364 du 11 octobre 1994 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.583 du 22 juin 1992 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Annick DEYZAC, épouse VECCHIERINI, Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux, est mutée en la même qualité pour être chargée des fonctions de Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail, à compter du 1^{er} octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.365 du 11 octobre 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.139 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Agent technique, Chef d'équipe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ENRICI, Agent technique, Chef d'équipe dans les établissements d'enseignement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.366 du 17 octobre 1994 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) en ce qui concerne les certificats d'immatriculation de véhicules accidentés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, un article 110 bis ainsi rédigé :

" Article 110 bis - 1°) Lorsqu'il apparaît, à dire d'expert, que le montant des réparations à effectuer sur un véhicule accidenté excède la valeur vénale de ce véhicule, l'assureur tenu, à un titre quelconque, d'indemniser les dommages dudit véhicule doit, dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer au propriétaire une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.

" 2°) Si le propriétaire donne son accord pour la cession du véhicule à l'assureur, ce dernier remet au Service du Contrôle Technique et de la Circulation les pièces pré-

vues par l'article 109 de la présente ordonnance pour l'obtention d'une attestation de destruction.

" L'assureur est alors tenu de céder le véhicule accidenté à un professionnel de la destruction ou de la récupération de pièces détachées.

" 3°) En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, ou en l'absence de réponse dans le délai fixé au chiffre 1°) ci-dessus, l'assureur doit en informer le Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

" Ce Service procède alors immédiatement à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation.

" Il en avise le propriétaire par lettre simple.

" Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter :

" - soit un second rapport d'expertise,

" - soit un document émanant du Centre de Contrôle Technique des véhicules,

" certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise, et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

" Au cas où, pour une cause quelconque, les réparations ne seraient pas effectuées, le propriétaire conserve la faculté de se faire délivrer une attestation de destruction en se conformant à la procédure prévue par l'article 109 de la présente ordonnance".

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-446 du 12 octobre 1994 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 6.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 9.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 60 % ;
- 15.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 39.360 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 90.000 F ni inférieur à 1.500 F.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-447 du 12 octobre 1994 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 26 et 28 septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1994 :

- pour les enfants de moins de trois ans :		
a) montant mensuel maximum	645,00	F
b) taux horaire	4,4482	F
- pour les enfants âgés de trois à six ans :		
a) montant mensuel maximum	965,00	F
b) taux horaire	6,6551	F
- pour les enfants âgés de six à dix ans :		
a) montant mensuel maximum	1.160,00	F
b) taux horaire	8,000	F
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :		
a) montant mensuel maximum	1.350,00	F
b) taux horaire	9,3103	F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-448 du 12 octobre 1994 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1993-1994.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 26 et 28 septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 253.600.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1993 - 30 septembre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-449 du 12 octobre 1994 relatif aux modalités de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1993-1994.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 28 septembre 1994 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 4,38 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1993 - 30 septembre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-450 du 12 octobre 1994 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1994-1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 28 septembre 1994 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,08 % pour l'exercice 1994-1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-451 du 12 octobre 1994 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 28 septembre 1994 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.112 F à compter du 1^{er} octobre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-452 du 12 octobre 1994 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 28 septembre 1994 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 30.672 F à compter du 1^{er} octobre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-453 du 12 octobre 1994 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1993-1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-545 du 12 octobre 1993 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1992-1993 ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 28 septembre 1994 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 9.018 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1993 - 30 septembre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-454 du 12 octobre 1994 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1994.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 26 et 28 septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé à compter du 1^{er} octobre 1994 à 4,5 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 93-547 du 12 octobre 1993 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-455 du 12 octobre 1994 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1994.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 27 et 28 septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 juin 1958, susvisée, est fixé à 24.537,60 F à compter du 1^{er} octobre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-456 du 12 octobre 1994 plaçant une institutrice en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.505 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Evelynne BOLLES, Institutrice dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une année avec effet du 12 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-457 du 12 octobre 1994 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-383 du 6 septembre 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.027 du 18 février 1991 portant nomination d'une Secrétaire hôteesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-383 du 6 septembre 1994 maintenant un secrétaire hôteesse en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 94-383 du 6 septembre 1994 est abrogé à compter du 17 octobre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-458 du 13 octobre 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Equestre de la Principauté de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Fédération Equestre de la Principauté de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Fédération Equestre de la Principauté de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-459 du 18 octobre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AIG EUROPE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AIG EUROPE" dont le siège social est à Paris-la-Défense 2, Tour Aig ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-357 du 22 juin 1988 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Victor J.B. PASTOR est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AIG EUROPE" en remplacement de M. Jean-François NANCYER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-460 du 18 octobre 1994 plaçant un adjoint d'enseignement d'anglais en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.972 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Béatrice NIGIONI, épouse ARDISSON, Adjoint d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une année avec effet du 12 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-461 du 18 octobre 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-55 du 21 février 1967 nommant un Technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Serge PRIMARD, Technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 novembre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-37 du 6 octobre 1994 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-41 du 7 novembre 1991 portant nomination d'une Attachée à la Bibliothèque Louis Notari ;

Vu la demande présentée par Mme Christine ANFOSSO tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christine ANFOSSO, Attachée à la Bibliothèque Louis Notari, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 2 novembre 1994.

Art. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 6 octobre 1994.

Monaco, le 6 octobre 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Communiqué relatif à la Toussaint.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'à l'occasion de la Toussaint les services administratifs vaqueront du vendredi 28 octobre 1994, à 18 h 30, au mercredi 2 novembre 1994, à 8 h 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation de rester ouverts au public.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 57 bis, boulevard du Jardin Exotique - 2ème étage à gauche, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 2.444,13 F.

- 6, rue Biovès - 1er sous-sol à droite, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.260 F.

- 13, rue des Orchidées - 1er sous-sol, composé de deux pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.298,63 F.

- 50, boulevard du Jardin Exotique - 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, débarras.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 1, place d'Armes - 1^{er} étage à gauche, composé de 6 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 11.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 octobre 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 17 octobre 1994, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1994, à l'émission des valeurs commémoratives et d'usage courant, ci-après désignées :

- Bloc Musée de la Monnaie

- 10,00 : Monnaie à l'Effigie du Prince Albert 1^{er}
- 10,00 : Monnaie portant les Armoiries de la Maison des Grimaldi
- 10,00 : Monnaie à l'Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

- Série Musée de la Monnaie

- 3,00 : Monnaie à l'Effigie du Prince Albert 1^{er}
- 4,00 : Monnaie portant les Armoiries de la Maison des Grimaldi
- 7,00 : Monnaie à l'Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III

- Cinquantenaire de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.)

- 5,00 : Vue de l'Héliport et Logo
- 7,00 : Vue générale de la Principauté et hélicoptère

- Bloc Salon du Timbre : "Les Quatre Saisons de l'Abricotier"

- 6,00 : Printemps
- 7,00 : Été
- 8,00 : Automne
- 9,00 : Hiver

- Série Noël "Les Santons de Provence"

- 2,80 : La Vierge Marie
- 4,50 : L'Enfant Jésus
- 6,00 : Saint-Joseph

- Croix-Rouge Monégasque

- 6,00 : Lutte contre le Cancer
- 8,00 : Lutte contre le Sida

- Série Les Arts

- 5,00 : 300^{ème} anniversaire de la naissance, en 1694, de François-Marie Arouet dit "Voltaire", écrivain français
- 6,00 : 150^{ème} anniversaire de la naissance, en 1844, de l'actrice française Sarah Bernhardt
- 7,00 : 275^{ème} anniversaire de la parution en 1719 du roman d'aventures "Robinson Crusoë" par Daniel De Foe, écrivain anglais
- 9,00 : 150^{ème} anniversaire de la naissance, en 1844, du peintre français Henri Rousseau dit "Le Douanier"

- Nouvelles valeurs d'usage courant

Série "Jardin Exotique" en remplacement de certaines valeurs de la série "Monaco d'Autrefois" en voie d'épuisement.

- 0,50 : Selenicereus Grandiflorus
- 0,60 : Opuntia Basilaris
- 0,70 : Aloe Plicatilis
- 0,80 : Opuntia Hybride
- 2,00 : Apocactus Flagelliformis

Une vente anticipée de ces valeurs a eu lieu, exceptionnellement, au "Salon du Timbre" Parc Floral de Paris, les samedi 15 et dimanche 16 octobre 1994.

Ces figurines sont en vente générale dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco à partir du lundi 17 octobre 1994.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la 2^{ème} partie du programme philatélique 1994, à compter du 17 octobre 1994.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|---------|---|
| M. C.A. | Un mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. B.A. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre à un prélèvement sanguin. |

M. G.B.	Quinze jours pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. A.B.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre à un prélèvement sanguin.
M. S.C.	Trois mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. L.D.	Deux mois pour vitesse excessive.
M. D.D.	Trois mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. V. DR.	Quarante-cinq jours pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
M. F.D.	Quinze jours pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. M.F.	Trois mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. T.G.	Trois mois pour changement de direction sans précautions suffisantes, franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. M.G.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. G.G.	Six mois pour conduite en état d'ivresse et inobservation de la signalisation lumineuse.
M. H.G.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. E.J.	Quatre mois pour franchissement de ligne continue, circulation en sens interdit et outrages à agent de la Force Publique.
M. J.L.	Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. P. I.D.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. H. I.R.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et dégradation volontaire d'une barrière d'accès à une voie privée.
M. F.M.	Quatre mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. F.R.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. F. SDC.	Deux mois pour franchissement de ligne continue et défaut d'immatriculation.
M. A.S.	Deux mois pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
M. C.V.	Neuf mois pour conduite en état d'ivresse.
M. M.W.	Un mois pour inobservation de signalisation et blessures involontaires.
M. A.A.	Six mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-75 du 11 octobre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et ETAM du bâtiment applicable à compter du 1^{er} septembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et ETAM du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} septembre 1994

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL (pour 39 heures hebdomadaires)	TAUX HORAIRE MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1 - Position 2	150	5 603*	33,15*
	170	6 150	36,39
Niveau II Ouvriers Professionnels	185	6 560	38,81
Niveau III Compagnons Professionnels - Position 1 - Position 2	210	7 244	42,86
	230	7 791	46,10
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes - Position 1 - Position 2	250	8 338	49,33
	270	8 885	52,57

Nota : On ne peut créer aucun coefficient supplémentaire ni intermédiaire.

- Partie fixe (PF) : 1 500,00 Frs

- Valeur du Point (VP) : 27,35 Frs

Salaires minimaux ETAM du bâtiment à compter du 1^{er} septembre 1994

- La valeur du point est fixée à : 14,15 Frs.

POSITION	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE MENSUEL POUR 169 H
I	300	6 050*
	310	6 110*
	325	6 170*
	345	6 230*
II	350	6 290*
	370	6 350*
	380	6 410*
	400	6 470*
	415	6 530*
	425	6 590*
III	435	6 650*
	440	6 710*
	450	6 770*
	465	6 830*
	480	6 890*
	500	7 075
	530	7 500
540	7 641	

POSITION	COEFFICIENT HIERAR- CHIQUE	SALAIRE MENSUEL POUR 169 H
IV	545	7 712
	550	7 783
	565	7 995
	575	7 935
	585	8 278
	600	8 490
	620	8 773
	630	8 915
	645	9 127
V	650	9 198
	655	9 268
	665	9 410
	680	9 622
	700	9 905
	710	10 047
	730	10 330
	745	10 542
VI	750	10 613
	755	10 683
	780	11 037
	800	11 320
	820	11 603
	830	11 745
	845	11 957
	860	12 169

Nota : On ne peut créer aucun coefficient supplémentaire ni intermédiaire.

* La présente grille tient compte des dispositions prévoyant :

- la fixation du coefficient 300 à 6 050 F
- l'application d'un écart minimal mensuel de 60 F entre les salaires mensuels minima des coefficients 300 à 480 inclus.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

vendredi 21 octobre, à 21 h,
Concert organisé par l'Opéra de Monte-Carlo

Salle Garnier

samedi 22 octobre, à 21 h,
Soirée de gala organisée par l'Opéra de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 23 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco sous la direction de *Sergiu Comissiona*
Soliste : *Gary Hoffman*, violoncelle
au programme : *Berlioz, Lalo, C. Franck*

dimanche 30 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco sous la direction de *James DePriest*
soliste : *Murray Perahia*, piano
au programme : *Mozart, Bruckner*

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au samedi 22 octobre, à 21 h,
dimanche 23 octobre, à 15 h,
Noix de coco de Marcel Achard, avec *Marie-Christine Barrault* et *Daniel Ceccaldi*

vendredi 28 octobre, à 21 h,
Spectacle par les *Poubelles Boys*

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,
Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 19 décembre,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Bellissima...*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,
projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au samedi 5 novembre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre argentin *Gustavo A. Pujalte*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès*Espace Fontvieille*

du mercredi 26 au samedi 29 octobre,
Salon luxe Pack

Hôtel de Paris

jusqu'au 22 octobre,
Réunion BMW U.S.A.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 22 octobre,
Incentive Kim Lighting

Hôtel Loews

jusqu'au 22 octobre,
Réunion A.G.F.I.S.

jusqu'au 24 octobre,
U.S.G. Interiors

du 23 au 26 octobre,

European Petrochemical Association Distribution Meeting

Manifestations sportives*Stade Louis II*

dimanche 23 octobre, à 10 h,

Départ des 10 km de Monaco - Fontvieille, course pédestre organisée par le Rotary-Club de Monaco

(Remise des récompenses à 11 h 30)

vendredi 28 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football - Première division :

Monaco - Sochaux

dimanche 30 octobre, à 15 h,

Etoiles de la chanson et du sport : Match de football de bienfaisance

Stade Louis II - Salle Omnisports

dimanche 30 octobre,

Compétition Indoor de tir organisée par la Fédération Monégasque de Tir, section Arc

Plan d'eau du Port de Monaco

samedi 29 et dimanche 30 octobre,

8^{ème} Monte-Carlo Cup de Voiliers Radiocommandés (classe M)

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 23 octobre,

Coupe Shriro - Medal (R)

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Gilles CELLARIO, a prorogé jusqu'au 10 avril 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 octobre 1994.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. E.D.I.H., a prorogé jusqu'au

11 avril 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 octobre 1994.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. UNITED SHIPPING GROUP, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 octobre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LESS O MAT, a conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 octobre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Michel HENRY, Restaurant "QUICK-SILVER", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 octobre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sieurs Franck GENIN, Gérard SALIOT et des Sociétés Civiles Particulières "RUBIS", "CARAVELLE", "M.C.I.I.", "PERSPECTIVES FINANCIERES", a prorogé jusqu'au 19 avril 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 octobre 1994.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Gerhard MOSER, a prorogé jusqu'au 19 avril 1995

le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 octobre 1994.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. PRAT & Cie et du sieur Philippe PRAT, a prorogé jusqu'au 19 avril 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 octobre 1994.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés ATHOS et ATHOS PALACE, a prorogé jusqu'au 23 janvier 1995 le délai imparti au syndic André GARINO, pour remettre son compte-rendu sur la situation apparente, et son rapport sur les causes et le caractère de cette situation.

Monaco, le 13 octobre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés LE PRET, MONA-LOC, M.I.T., GIF et AIDA, a prorogé jusqu'au 3 février 1995 le délai imparti aux syndics, André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 octobre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de SIX MILLIONS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS DEUX CENTIMES (6.171.789,02 Francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 17 octobre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE, désigné par jugement du

18 février 1993, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du vendredi 4 novembre 1994.

Monaco, le 17 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOTREMA, a prorogé jusqu'au 19 décembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Raffaëlle MESCHI, "Entreprise CAPPÀ", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Selon l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 5 octobre 1994 et conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 206-11 du code civil, il est ordonné l'insertion au "Journal de Monaco" du dispositif du jugement par défaut faute de comparaître rendu le 24 mars 1994 entre :

le sieur Lucien VILLENNO, employé d'administration, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, Résidence Bel Air,

et la dame Ida POBEDINSKAS, épouse du sieur Lucien VILLENNO demeurant à LOME au Togo, B.P. 6325.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....
"Prononce le divorce des époux VILLENNO / POBEDINSKAS aux torts exclusifs d'Ida POBEDINSKAS, avec toutes conséquences de droit".
.....

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 1994, M. Lucien Gilbert BLAZY, commerçant, domicilié à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins, a donné en renouvellement de location gérance à M. Ibrahim BAHRI, gérant de société, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, le fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures

assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi, sous l'enseigne "BAUHAUS", pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**TRANSFORMATION DE SOCIETE ANONYME
EN SOCIETE CIVILE PARTICULIERE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 octobre 1994, les actionnaires de la société anonyme de droit monégasque dénommée "AUTO-RIVIERA SAM", constituée suivant acte reçu par M^e LE BOUCHER, alors notaire à Monaco, les 24 octobre 1919 et 5 janvier 1920, approuvé par ordonnance souveraine, au capital actuel de 250.000 Francs et siège social à Monte-Carlo, 6, avenue des Citronniers, ont transformé ladite société qui existera désormais sous la forme d'une société purement civile et particulière, sous la dénomination de "AUTO-RIVIERA S.C.I.", le capital restant fixé à la somme de 250.000 Francs, et le siège social à Monte-Carlo, 6, avenue des Citronniers, avec effet du jour de la radiation de la société anonyme au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et de l'immatriculation de la société civile ainsi transformée, au répertoire des Sociétés Civiles de la Principauté.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"EUROSHIPS S.A.M."
(devenue "SILVERSEA S.A.M.")**

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, le 9 juin 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EUROSHIPS S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société prend la dénomination de "SILVERSEA S.A.M.".

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 94-413 du 5 octobre 1994, publié au "Journal de Monaco", du 7 octobre 1994.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 octobre 1994.

IV. - Expédition de l'acte précité du 11 octobre 1994, sera déposée le 25 octobre 1994, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 16 mai 1994, réitéré le 10 octobre 1994, Mme Catherine, Francine ANSELMINI, veuve de M. Jean NARMINO, demeurant 6, jacets Saint Léon à Monte-Carlo a fait donation à sa fille, Mme Danielle NARMINO, épouse de M. Roland MATILE, demeurant 2, boulevard du Ténac à Monte-Carlo, tous les droits qu'elle possédait soit un quart indivis sur un fonds de commerce de "Fleurs et primeurs, vente de vins et alcools" exploité sous la dénomination de "NARMINO FLEURS" dans des locaux sis dans la galerie plus connue sous le nom "LES ALLEES LUMIERES" dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "PARK PALACE", avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire à Monaco, le 19 juillet 1994,

Mme Lucienne MEDRI, veuve MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue J.-F. Kennedy, a donné en gérance libre à M. Yves FITOUSSI, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce de snack-bar exploité à Monaco-Condamine, 3, av. J.-F. Kennedy, dénommé "LE STELLA POLARIS", pour une durée de quatre ans.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 Francs. Monsieur FITOUSSI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"CENTRALE DE NEGOCE
MONEGASQUE**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, 8, avenue de Fontvieille, respectivement le 28 avril 1994 et le 13 juin 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de changer l'objet social et en conséquence de modifier l'article trois des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit.

"ARTICLE TROIS (nouvelle rédaction)"

"La société a pour objet en tous pays :

"L'étude, la conception, et la réalisation, la mise en service, l'entretien, la réparation et la distribution de tous matériels et composants touchant notamment à l'audio visuel, à l'informatique, aux techniques de sécurité, de surveillance, téléassistance, télé médicale, etc... ainsi que celles de la chaleur et du froid.

"L'import, l'export en gros, demi-gros et détail de tous composants électriques, électromécaniques, électromagnétiques et électroniques, et d'une manière plus générale de tous matériels utilisant ces sources d'énergie. L'achat et la vente de tous véhicules et deux roues utilisant les énergies électrique et thermique comme mode de propulsion avec maintenance, réparation et vente de pièces détachées pour ces véhicules.

"Toutes pièces de rechange électriques, mécaniques, auto mécaniques, etc..."

"La conception de tous logiciels ainsi que tout matériel informatique.

"La formation pour personnel d'entreprise dans les différents domaines de l'objet ci-dessus.

"Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

II. - Les procès verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO, par acte en date, le premier du 29 avril 1994 et le second du 16 juin 1994.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1994.

IV. - Une ampliation dudit arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^r CROVETTO, le 11 octobre 1994.

V. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 août 1994 par M^r Jean-Charles REY, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1994, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATAL, demeurant, 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc., exploité 6, place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^r Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR" en abrégé "C.A.P.I.P." Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 16 juin 1994, par M^r Jean-Charles Rey, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR", en abrégé "C.A.P.I.P."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- toutes transactions immobilières et commerciales et la gérance d'immeubles ;

- la conception, l'étude, la construction, la gestion, l'exécution et la commercialisation de toutes opérations immobilières ;

- la prestation de tous services dans le domaine immobilier et notamment sur les plans technique, juridique, administratif, financier et commercial ;

- l'acquisition, la location et la vente de tous immeubles, droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières ;

Et, généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

Capital - Actions

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement à l'agrément du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la société : cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

Au cas, où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur

bilan de la société, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Conseil d'Administration

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco" quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*Année sociale**Répartition des bénéfices*

ART. 16

Année sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes,

sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, par acte du 10 octobre 1994.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CENTRE D'AFFAIRES
ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE PASTOR"**
en abrégé **"C.A.P.I.P."**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR", en abrégé "C.A.P.I.P.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA substituant M^e Jean-Charles REY, le 16 juin 1994 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY par acte en date du 10 octobre 1994.

2. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire suppléant, le 10 octobre 1994.

3. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 octobre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de Maître Jean-Charles REY, par acte du même jour (10 octobre 1994).

ont été déposées le 18 octobre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“BARCLAYS PRIVATE ASSET
MANAGEMENT (MONACO)
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.”, au capital de 5.000.000 de Francs et avec siège social numéro 1, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA substituant M^e Jean-Charles REY, le 10 juin 1994 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY par acte en date du 6 octobre 1994.

2. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire suppléant, le 6 octobre 1994.

3. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 octobre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY, par acte du même jour (6 octobre 1994).

ont été déposées le 17 octobre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE IMMOBILIERE
15/17 AVENUE D'OSTENDE”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE IMMOBILIERE 15/17 AVENUE D'OSTENDE”, au capital de 1.000.000 de Francs et avec siège social numéros 15/17 Avenue d'Ostende à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles REY, les 21 juin et 21 juillet 1994 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY par acte en date du 6 octobre 1994.

2. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire suppléant, le 6 octobre 1994.

3. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 octobre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY, par acte du même jour (6 octobre 1994).

ont été déposées le 17 octobre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. COMMERCE
INTERNATIONAL
DE DERIVES PLASTIQUES”**

en abrégé **“C.I.D.E.P.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES” en abrégé “C.I.D.E.P.”, au capital de 1.000.000 de Francs et avec siège social “Le Concorde”, n° 11, rue du Gabian, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles REY, le 28 mars 1994 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY par acte en date du 7 octobre 1994.

2. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 octobre 1994, et déposées avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY, par acte du même jour (7 octobre 1994).

ont été déposées le 19 octobre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. MENDROUX et Cie”**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 12 avril 1994, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey par acte du 21 avril 1994.

M. Jean-Marc LEFEBVRE-DESPEAUX, demeurant
1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo,

a cédé :

A Mme Marcelle DEBRUYNE, épouse de M. Jean-Michel MENDROUX, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco,

37 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 2 à 38.

Et à Mme Marie-Françoise VELLUET, épouse de M. Jean-Marie BOURDON, demeurant 19, Grande Rue, à Brinon sur Sauldré (Cher),

22 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 39 à 60,

lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. MENDROUX et Cie”, au capital de 150.000 F avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

A la suite des dites cessions la société continuera d'exister entre Mme MENDROUX, comme associée commanditée, et M. LEFEBVRE-DESPEAUX et Mme BOURDON, comme associés commanditaires.

Le capital social, toujours fixé à 150.000 F, divisé en 150 parts de 1.000 F chacune, appartient savoir :

– à concurrence de 38 parts, numérotées de 1 à 38, à Mme MENDROUX ;

– à concurrence de 22 parts, numérotées de 39 à 60, à Mme BOURDON ;

– et à concurrence de 90 parts, numérotées de 61 à 150, à M. LEFEBVRE-DESPEAUX.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par Mme MENDROUX, associée commanditée et gérante responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 octobre 1994.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Patrice LORENZI

Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Immeuble "Est-Ouest"

24, Boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 13 octobre 1994, M. François, Joseph ERCOLINI, retraité, de nationalité française, et Mme Denise, Thérèse LOVATINI, son épouse, retraitée, de nationalité française, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 20, Montée des Révoires.

Ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco, en homologation de la convention reçue par M^e Jean-Charles REY, Notaire, le 29 mars 1994, enregistrée le 30 mars 1994, Folio 172, verso, case 2, portant changement de leur régime matrimonial, soit le régime légal français de l'époque, qui était le régime de la Communauté meubles et acquêts, aux fins d'adoption du régime matrimonial de la Communauté Universelle avec attribution au conjoint survivant de la totalité de la communauté, conformément aux articles 1236 du Code Civil Monégasque et 1524 à 1526 du Code Civil Français.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 3 juin 1994, enregistré à Monaco le 9 juin 1994, Bord. 101, n° 21, la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté), a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 17 septembre 1994, à la S.C.S. Kodera et Compagnie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "Maona-Fuji" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Cette gérance libre a pris fin le 17 septembre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1994.

Liquidation des Biens de "MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO" Sigle "M.I.C.R.O."

34, Quai des Sanbarbani - Monaco

Les créanciers présumés de la "MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO", sigle "M.I.C.R.O.", sise 34, quai des Sanbarbani à Monaco déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 6 octobre 1994, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 octobre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.112,19 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.049,66 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.671,73 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	14.325,48 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.574,48 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.224,59
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.140,92 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.707,06 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.247,98 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.176,07 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.524,24 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.044,24 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.045,01 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.077.680 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.229.494,16 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 octobre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.354,91 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
